



Arrêt

n° 105 193 du 18 juin 2013
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2013.

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2013 avec les références 28730 et 28790.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 mai 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 14 mai 2013.

Vu les ordonnances du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 124 528 et 124 537 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 41 835 du 19 avril 2010 dans l'affaire 46 696, et arrêt n° 41 831 du 19 avril 2010 dans l'affaire 46 695). Elles n'ont pas regagné leur

pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la convocation produite, aucune des explications fournies ne rencontre le constat que ce document vise une présentation devant les autorités en qualité de victime, constat qui suffit à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des persécutions redoutées sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants des requêtes. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet de l'état de santé de leur enfant ne rencontre utilement les conclusions qu'en leur état actuel, les diverses informations et preuves individuelles fournies à cet égard ne permettent pas de rattacher ces problèmes de santé à l'un des critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et relèvent par conséquent du champ d'application de l'article 9ter de la même loi. Les informations générales sur l'état du système des soins de santé en Arménie, auxquelles renvoient les requêtes, ne modifient pas ces dernières conclusions. Quant aux autres informations générales invoquées au sujet de la situation des enfants affectés d'un handicap en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles informations ne suffit pas à établir que tout ressortissant concerné de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen consistant et précis accréditant une telle conclusion. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant aux craintes et risques invoqués en cas de retour « *au Kazakhstan* » en raison de leur « *origine ethnique ouïgoure* » (avant-dernière page des requêtes), force est de constater que ces allégations ne trouvent aucun fondement dans les dossiers des intéressés, les parties requérantes ayant toujours affirmé être de nationalité et d'origine arméniennes.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

8. Les droits de rôle indûment acquittés par les parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune, doivent être remboursés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les droits de rôle indûment acquittés par les parties requérante, à concurrence de 175 euros chacune, doivent être remboursés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM